



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Association ASSQUAVIE
p.a. M. Florian Clerc
Route des Chênes 36
1727 Corpataux

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC

Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/daec

Réf: SJ/ja

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

AX-1644

Fribourg, le **10 DEC. 2020**

Association ASSQUAVIE, révision du PSEM

Messieurs,

La lettre que vous m'avez adressée le 3 novembre 2020 relativement à l'objet mentionné en titre m'est bien parvenue et a retenu toute mon attention. Elle fait suite à notre rencontre du 3 septembre dernier, convenue après une première missive de votre part datée du 8 mai 2020.

Comme vous le savez, la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) vient tout juste de débiter. Au vu des groupes d'intérêts représentés au sein du Comité de pilotage de cette révision, je peux vous assurer que les inquiétudes dont vous m'avez fait part dans votre récente lettre, relatives aux nuisances liées aux gravières, à la perte de forêt, à la protection des eaux souterraines et au suivi des travaux, feront l'objet d'une évaluation minutieuse. Dans l'intervalle, je peux vous faire part des considérations qui suivent.

Je saisis l'occasion de rappeler que l'inscription au PSEM d'un secteur, même prioritaire, ne donne pas une garantie aux porteurs de projet que le site pourra être exploité. Au-delà des critères d'exclusion et de pondération, chaque projet doit faire l'objet d'une planification à l'échelle locale et d'un processus d'autorisation. C'est véritablement à cette échelle que l'on peut prendre en compte les particularités de l'environnement d'un site et notamment de l'environnement humain.

La mise en place de zones spéciales destinées aux sites d'extraction de matériaux est strictement restreinte aux secteurs préalablement définis comme prioritaires dans le PSEM puis inscrits dans le chapitre y relatif du plan directeur cantonal. L'approbation de cette inscription par le Conseil fédéral assure le respect des principes de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire dont ce dernier est le garant.

Toute exploitation de matériaux doit respecter les valeurs limites et les prescriptions définies dans la législation en vigueur en termes de nuisances, et notamment, puisque vous les citez, en matière de bruit et d'émission de poussière. Au besoin, des mesures visant à réduire l'impact de l'exploitation sont imposées à l'exploitant et à la commune dans le cadre, respectivement, des procédures d'autorisation de construire et de modification du plan d'aménagement local (PAL).

La forêt est protégée au niveau fédéral, c'est pourquoi les secteurs d'exploitation en dehors de la forêt sont privilégiés dans le PSEM actuel. Exceptionnellement, certains secteurs situés en forêt ont

été retenus lorsque le processus de planification, suite à la pesée des nombreux intérêts en présence, les a classés parmi les meilleurs sites du canton. Il a été considéré que renoncer à ces réserves priverait le canton de ressources stratégiques. Cela étant, il demeure que l'exploitation de matériaux sous couvert forestier n'est autorisée qu'à des conditions très strictes. Dans tous les cas, le défrichement nécessaire à l'exploitation du gisement doit être compensé.

Le risque d'atteinte aux eaux souterraine est connu et sera pris en compte dans le cadre de la prochaine évaluation des gisements, comme cela a été le cas lors de l'élaboration de l'actuel plan sectoriel. Au besoin, la mise en place de mesures visant à protéger la qualité des eaux est exigée par le Service de l'environnement dans le cadre des procédures d'autorisation de construire et de modification du PAL. Toute exploitation du sous-sol est par ailleurs exclue à proximité des zones de protection des eaux souterraines.

En ce qui concerne le suivi des sites d'extraction, l'art. 165 al. 1 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) indique qu'il revient à l'autorité communale de veiller au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis. L'alinéa 2 du même article précise que les organes qui ont été appelés à donner un préavis ont également la faculté d'exercer cette surveillance. Aussi, dans ce cadre, il est envisageable que la commune requiert des services concernés un contrôle des travaux en cours. Dans les faits, le Service des constructions et de l'aménagement procède à un suivi régulier des sites d'exploitation de matériaux du canton sur la base du rapport annuel imposé par l'art. 162 LATeC et du renouvellement, tous les cinq ans, de l'autorisation d'exploitation selon l'art. 155 LATeC délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

L'avancement des travaux d'extraction et de comblement des gravières et des carrières est tributaire du marché de la construction. Pour cette raison, le calendrier d'exploitation fourni par l'exploitant est indicatif et doit être réévalué tous les cinq ans, au moment du renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Ainsi, il n'est pas possible de définir précisément la date de fermeture d'un site d'extraction. De manière analogue, il est envisageable de modifier un planning de défrichement, tant que les conditions émises dans le cadre de la demande de permis et dans l'autorisation de défricher sont respectées.

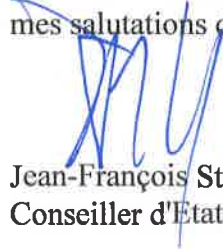
Tout travail de nuit, le dimanche ou un jour férié doit être autorisé par l'Inspection cantonale du travail du Service public de l'emploi. Je vous invite à contacter ce dernier pour en savoir plus sur l'exploitation de la gravière du Chaney qui aurait eu lieu le 15 août 2020.

La législation cantonale n'impose pas, au niveau de la demande de permis, qu'un projet d'exploitation de matériaux fasse l'objet d'une information à la population; il doit en revanche être publié dans la Feuille officielle. Pour les aspects de planification, les séances publiques d'information citées à l'art. 37 al. 1 LATeC se limitent, selon la pratique, à la procédure de révision générale du PAL, et non aux modifications ponctuelles pour lesquelles la commune n'est pas tenue de faire des séances. La modification en question doit cependant être mise à l'enquête publique simultanément à la demande de permis.

Il est exact que les art. 10 al. 2 et 14 al. 2 du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions imposent que toute modification majeure du plan directeur cantonal fasse l'objet d'une consultation publique. Si, à ce jour, les communes concernées et leurs citoyens n'ont pas encore été informés de la nouvelle révision du PSEM, c'est pour la simple raison que le projet est actuellement en cours d'élaboration.

Comme annoncé dans ma lettre du 15 juin 2020, je confirme que votre Association pourra se prononcer sur le nouveau PSEM dans le cadre de la consultation publique à venir.

En vous souhaitant bonne réception de ces quelques considérations, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur